

LA REGLE DE MARIAGE ET SES CONSEQUENCES CHEZ LES TOUBOU

Catherine BAROIN
C.N.R.S.

Les Toubou, pasteurs saharo-sahéliens du Nord du Tchad, s'opposent par leur règle de mariage aux autres populations pastorales qu'ils voisaient (Touaregs, Peuls, tribus arabes diverses). A bien des égards le mode de vie de ces groupes pastoraux est similaire, en raison des contraintes du milieu, et pourtant le type de société qu'ils ont constitué est profondément différent d'un cas à l'autre. Ces différences s'observent dans de multiples aspects de la vie sociale tels que les relations interpersonnelles, l'organisation politique, les circuits économiques, le statut des femmes ou les droits sur le bétail, source essentielle de richesse chez ces populations qui ne vivent que d'élevage.

Dans un précédent article (BAROIN, 1981) j'ai amorcé les grands traits d'une comparaison entre l'organisation sociale des Toubou, des Touaregs et des Maures. Et dans le domaine plus particulier du statut féminin, une étude comparative a été menée pour ces trois mêmes groupes (dossier "Le statut des femmes dans trois sociétés pastorales saharo-sahéliennes", *Production pastorale et société*, 14 (printemps 1984) : 79-124). La dissemblance des situations est la conclusion la plus ma-

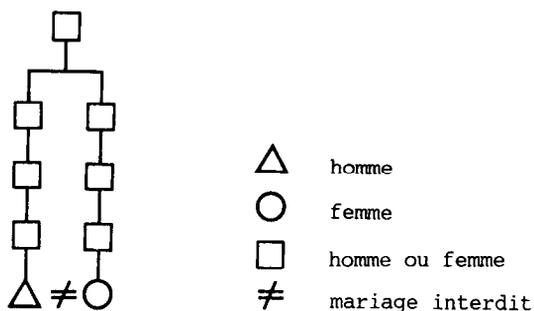
nifeste de ces deux études.

Je n'aborderai pas ici de comparaison détaillée sur plusieurs sociétés, mais tenterai seulement d'analyser à quoi tient la spécificité de la société toubou et, dans ce sens, j'esquisserai à grands traits la démonstration suivante :

- 1) Les Toubou ont une règle de mariage qui les oppose radicalement aux autres populations pastorales qu'ils côtoient ;
- 2) A cette règle de mariage s'associe un système matrimonial original lui aussi.
- 3) De l'association des deux, règle de mariage et système matrimonial, découle tout un ensemble de traits caractéristiques de la société toubou : autonomie de la famille nucléaire mais aussi obligation d'échange avec les autres cellules familiales, nature des droits sur le bétail, statut respectif des époux, relations entre parents et entre alliés, inutilité structurelle de la chefferie.

Dans une étape ultérieure, il serait intéressant d'examiner si une démonstration analogue peut être faite pour une ou plusieurs autres populations voisines des Toubou, et de voir notamment si une pratique matrimoniale spécifique entraîne chez tel groupe donné des conséquences de même ordre.

Revenons donc à la règle de mariage. Les Touaregs, les Peuls et les diverses tribus arabes saharo-sahéliennes, pour ne citer que ces voisins les plus immédiats des Toubou, préconisent tous (et pratiquent, dans une assez large mesure) le mariage avec une cousine germaine proche, la cousine parallèle patrilatérale ou la cousine croisée (BAROIN, 1985 : 188). Chez les Toubou au contraire, le mariage avec une cousine germaine est strictement prohibé, et même celui avec une parente beaucoup moins proche. Ils disent que le mariage est interdit "lorsqu'il y a trois grands-pères", c'est-à-dire un trisaïeul commun. Ceci correspond au schéma de parenté suivant :



Un homme et une femme qui ont un(e) trisaïeul(e) commun(e), *a fortiori* un lien de parenté plus proche, ne peuvent donc se marier, que la parenté entre eux se compte par les hommes, par les femmes ou par les deux à la fois. Cette règle, d'après mes observations chez les Daza Kécherda du Niger, est quelquefois transgressée aux frontières de la limite imposée, mais elle est suivie dans la très grande majorité des cas. Elle revient à interdire le mariage au sein d'un vaste groupe de parents cognatiques, indépendamment des considérations de clan. Le mariage à l'intérieur du clan, en effet, n'est pas interdit chez les Toubou, pourvu que le degré de parenté prohibé soit respecté. L'exogamie de parentèle cognatique qu'ils pratiquent (jusqu'au huitième degré de parenté, selon le mode civil de comput) n'a donc rien à voir avec l'exogamie de clan que l'on rencontre dans de très nombreuses sociétés, aussi bien pastorales qu'agricoles, du sud du Tchad en particulier.

Cette règle de mariage s'assortit d'un système de prestations matrimoniales original. La compensation matrimoniale est élevée chez les Toubou, en comparaison de celle des populations voisines. Elle est, de surcroît, entièrement versée avant le mariage et non au fil des années qui suivent comme dans certaines sociétés. La comparaison de taux de compensation matrimoniale est assurément délicate, dans la mesure où ces taux varient aussi bien en montant qu'en nature, et où ils n'ont de sens que par rapport à la richesse des intéres-

sés, elle-même éminemment variable dans une société de pasteurs. Avec toute la prudence qui s'impose, j'affirmerai pourtant que la compensation matrimoniale toubou est plus élevée que celles des populations pastorales voisines, qu'il s'agisse des Touaregs, des Peuls nomades du Niger ou des tribus arabes les plus proches, auxquelles je limiterai ici mon propos¹.

Chez les Peuls Wodaabe du Niger, la compensation matrimoniale est faible. Elle se limite à quatre ou cinq bêtes, outre les trois animaux égorgés pour le mariage (DUPIRE, 1962 : 239). Chez les Touaregs, le montant de la compensation dépend de la strate sociale à laquelle on appartient, ainsi que de la richesse des familles qui s'unissent. C'est pour les nobles qu'elle est la plus forte. Au Niger, les paiements de mariage ne dépassent pas quatre à sept chameaux pour les Touaregs de classe noble, avec une exception pour les Kel Ferwan de l'Air, chez lesquels ils atteignent dix à vingt chameaux (BERNUS, 1981 : 150). Au Hoggar ces paiements se montent au maximum à sept chamelles (BENHAZERA, 1908 : 16). Quant aux multiples tribus arabes qui, au Tchad, côtoient les Toubou, elles sont jusqu'à présent fort mal connues et je n'ai pu trouver, en ce qui les concerne, aucun détail sur le montant de la compensation matrimoniale².

Cependant, il y a tout lieu de croire qu'elle est aussi faible que celle d'autres tribus arabes saharo-sahéliennes mieux étudiées telles que les Kababish ou les Humr du Soudan (c.f. ASAD, 1970 : 57 et CUNNISON, 1966 : 86).

1 - Par bien des côtés en effet, les Toubou ressemblent davantage à des pasteurs ou semi-pasteurs géographiquement plus éloignés tels que, notamment, les Nuer du Soudan, les Samburu et les Turkana du Kenya, les Jie d'Ouganda, les Gogo de Tanzanie, ou les Somali.

2 - NACHTIGAL (1879-1881), CARBOU (1912) et LE ROUVREUR (1962) ne donnent aucune précision à ce sujet.

Chez les Toubou le montant habituel de la compensation est de dix chamelles, à moins qu'elle ne soit versée sous forme de thé et de sucre (achetés au marché), auquel cas la dépense est plus forte encore. Ce sont couramment vingt à trente animaux d'âges divers que le futur marié doit vendre au marché pour apporter à son beau-père les quantités de thé et de sucre prévues. La compensation matrimoniale toubou est donc nettement plus élevée que celle des groupes pastoraux voisins sauf, peut être, celle des Touaregs Kel Ferwan. Cette différence, en outre, n'est pas la seule qui oppose le système des prestations matrimoniales toubou à ceux des voisins, comme nous allons le voir.

Cette importante dépense, le jeune homme toubou n'a pas lui-même les moyens d'y faire face, car il vit jusqu'à son mariage sous la dépendance économique de son père. Même s'il possède des animaux, il ne saurait en avoir la jouissance car ceux-ci sont gérés par son père au sein du troupeau familial. Le père lui-même ne dispose pas d'un troupeau suffisant pour verser à lui seul la totalité de la compensation sans compromettre la survie de la famille. C'est donc ailleurs que le bétail nécessaire au versement de la compensation matrimoniale devra être trouvé. Pour l'obtenir, le futur marié fait appel à l'ensemble de sa parentèle cognatique, c'est-à-dire au groupe de parenté au sein duquel il ne peut prendre épouse. Il rend visite à chacun de ses parents ou parentes successivement, et leur dit : "troko ten!" ("donne-moi le cadeau!"). Chaque parent ainsi interpellé donne au jeune homme, au bout d'un temps plus ou moins long, un cadeau substantiel, généralement un tête de gros bétail. Le jeune homme vend alors ces animaux pour acheter du thé et du sucre, ou pour acquérir les chamelles qui lui sont demandées.

Comme les parents qu'il sollicite peuvent habiter loin de chez lui et que le cadeau n'est pas toujours immédiatement donné, le rassemblement de la compensation matrimoniale prend un temps assez long, en moyenne deux ans mais parfois beaucoup plus. Le futur marié pourtant n'a pas intérêt à ce

que ces démarches se prolongent, car il risque toujours de se voir supplanté par un autre prétendant auquel les parents auraient sur ces entrefaites donné leur accord, renonçant à leur premier engagement. S'il en est averti, le jeune homme peut alors tenter d'enlever la jeune fille. Lorsqu'il réussit de la sorte à court-circuiter son rival, les parents de la jeune fille sont mis devant le fait accompli et le mariage est contracté avant que la compensation ne soit versée en totalité, mais elle doit l'être néanmoins pour que le couple mène une vie conjugale durable³.

Au fur et à mesure qu'elle est rassemblée, la compensation matrimoniale est remise au futur beau-père qui la redistribue dans la parenté cognatique de sa fille, c'est-à-dire la sienne et celle de sa femme. La plupart des parents proches de la future mariée reçoivent ainsi une part de la compensation. La mise à contribution des parents du jeune homme et la répartition de la compensation dans la parenté de la jeune fille sont des faits qui se rencontrent dans de très nombreuses sociétés. Cette première tranche du circuit d'échange est donc assez banale. Mais la seconde, qui se produit le jour du mariage, l'est par contre beaucoup moins.

Lorsque la compensation matrimoniale a été intégralement versée, le père de la jeune fille décide de la date de la cérémonie. Elle se tient de préférence pendant la saison des pluies, car c'est la période faste où le lait est plus abondant, et l'abreuvement supprimé grâce aux mares temporaires auxquelles viennent boire les animaux. La cérémonie du mariage a lieu dans le campement de la mariée, ou résidera ensuite le couple pendant un ou deux ans. Les parents du jeune homme procurent les éléments de la tente nuptiale, ainsi que le mil pour nourrir les deux ou trois cents personnes qui se rassemblent pour la circonstance. Les parents de la mariée, quant à

3 - Telle est la situation que j'ai observée chez les Daza Kécherda du Niger (BAROIN, 1985). C'était l'inverse chez les Téda du Tibesti du temps de NACHTIGAL (NACHTIGAL, 1974 : 406).

eux, procurent la viande de la fête. Le premier jour, la tente nuptiale est construite et le marié y est conduit. Le mariage est "attaché" selon la règle islamique. C'est le soir du second jour que la mariée est conduite à son tour dans la tente nuptiale. Ce second jour est aussi l'occasion d'un évènement qui intéresse plus directement mon propos : l'exposition du conofor. Les Toubou appellent conofor le bétail qui est donné ce jour-là au jeune marié par les parents de son épouse, ceux-là mêmes qui ont reçu une part de la compensation. Ils donnent qui une vache, qui une chamelle, qui un veau ou un chamelon, ou encore une vache pleine ou bien une chamelle avec son petit qu'elle allaite encore. Ces bêtes sont dans l'ensemble assez jeunes. Ce sont de préférence des femelles, et toujours du gros bétail. Il a été rassemblé, avant la cérémonie, par le père de la mariée qui est allé le chercher dans la parentèle de sa fille. Le deuxième jour du mariage, ces animaux sont regroupés en deux troupes, l'un de bovins, l'autre de chameaux, exposés tour à tour à l'assistance nombreuse qui applaudit avec force la générosité des donateurs. Au total, c'est une vingtaine de bêtes que le marié reçoit ainsi des parents de sa femme en conofor, et c'est essentiellement grâce à ce cheptel que le jeune marié peut fonder avec sa femme une cellule familiale économiquement autonome. Après son mariage, l'époux peut aussi prendre dans le troupeau de son père les animaux qui lui avaient été donnés lorsqu'il était enfant, lors de sa naissance et de sa circoncision en particulier, et dont son père avait jusqu'alors la gestion. Mais ce bétail personnel, dont le statut n'est pas le même que celui du conofor, est moins nombreux que ce dernier.

Le don du conofor constitue la troisième et dernière phase obligatoire du circuit matrimonial d'échange de bétail chez les Toubou. C'est lui qui fonde l'originalité de ce système matrimonial, car je n'ai trouvé, de ce don, nulle part

ailleurs l'équivalent⁴.

Si les échanges de cadeaux entre le gendre et sa belle-famille peuvent s'arrêter là, ils sont souvent poursuivis, longtemps après le mariage, par des nouveaux dons du beau-père à son gendre. Leur importance varie fortement d'un cas à l'autre. Elle dépend notamment de la richesse du beau-père et de la qualité des rapports qui se sont instaurés entre les deux hommes. Dans certains cas le beau-père ne donne rien ; mais dans d'autre il peut donner beaucoup d'animaux au fil des ans, une dizaine ou même davantage. Ce bétail s'ajoute au conofor initialement reçu, dont il partage le statut juridique.

Le gendre pour sa part n'a pas lieu en principe de faire des dons à son beau-père, mais si un jeune frère ou cousin de sa femme cherche à se marier et vient lui demander un animal, il est obligé de le lui donner. Il choisit alors la bête précisément parmi le cheptel qu'il a lui-même reçu, le jour de son mariage ou ultérieurement, des parents de sa femme. Le cycle d'échanges qui débute lors d'un mariage se perpétue donc par la suite entre les partenaires qu'il crée, en particulier à l'occasion d'un nouveau mariage.

Les noces ne sont pas toutefois les seules occasions d'échange de bétail entre familles. D'autres événements les amènent, tels que la naissance, l'imposition du nom, la circoncision, où les parents paternels et maternels de l'intéressé lui donnent des animaux. C'est le père qui a la garde de ce bétail jusqu'à la majorité - c'est-à-dire jusqu'au mariage - de l'enfant. Les moments difficiles sont aussi des circonstances où la solidarité s'exprime. Parents et alliés font des dons ou des prêts de bétail à une famille dont le troupeau a été amenuisé par une épidémie ou une sécheresse, par exemple. Parfois c'est un enfant qui est prêté, ou un cousin qui vient prêter main forte, lorsqu'un groupe familial

4 - Il n'est pas exclu, bien entendu, que des recherches bibliographiques plus poussées mettent en évidence un système analogue dans une autre société.

manque de main d'oeuvre.

Mais revenons à la cérémonie du mariage. A la fin du deuxième jour, après l'exposition du conofor, la mariée est conduite à la tente nuptiale et le mariage en principe est consommé cette nuit-là. Le lendemain matin la plupart des invités retournent chez eux. Les mariés restent reclus pendant sept jours, selon la règle islamique. Ensuite ils vivent un certain temps dans le campement des parents de l'épouse. Pendant cette période qui dure deux ans en moyenne, le gendre rend divers services à son beau-père. Cette phase probatoire prend fin sur l'initiative de ce dernier, et c'est alors seulement que l'époux accède à l'indépendance à laquelle il aspire. Il sépare les animaux qu'il a reçus, lors de son mariage, du cheptel de son beau-père et peut reprendre aussi, dans le troupeau de son père, le bétail qui lui avait été donné lorsqu'il était enfant. Il gère désormais librement son propre troupeau dont l'exploitation le mène où il juge bon d'aller, car il n'est plus astreint à résidence chez son beau-père, mais choisit lui-même le lieu où sa famille s'installera.

Chaque famille nucléaire, chez les Toubou, constitue donc une cellule à la fois indépendante dans ses mouvements et autonome sur le plan économique. Pourtant, elle n'en est pas moins intimement liée, moralement et économiquement, aux nombreuses autres cellules familiales - elles aussi indépendantes - avec lesquelles elle compte un lien de parenté ou d'alliance. Or ces liens sont multiples et sans cesse renouvelés puisque la règle de mariage oblige à prendre époux chaque fois loin au dehors de la proche parenté. La société s'en trouve brassée en permanence, car à chaque nouveau mariage se constitue un réseau de liens nouveaux. Indépendamment même des mariages, qui sont un moteur puissant d'échange de bétail entre familles nucléaires, la vie sociale appelle constamment de nouvelles occasions d'échange avec les naissances, les circoncisions, ou les moments difficiles où la solidarité s'exerce. On a donc ce paradoxe d'une société où

chaque cellule familiale est indépendante sur le plan économique et libre de ses mouvements, tout en étant liée de façon impérative et inéluctable par des obligations d'échange avec tout un ensemble d'autres cellules familiales, celles où le mari ou la femme comptent un (ou une) parent(e). Dans une large mesure, c'est à la règle de mariage et au système des dons et contre-dons matrimoniaux de bétail que cette situation est imputable.

Mais l'association de ces deux traits, règle de mariage et système matrimonial décrits plus haut, n'a pas cette seule conséquence. Une autre, et non des moindres, est la nature particulière des droits sur le bétail qui caractérise la société toubou. Il est évident que les droits sur le bétail ont une importance primordiale dans une société de pasteurs, puisque le cheptel en constitue l'essentielle richesse. De la nature de ces droits découle à son tour, en grande partie, la physionomie des rapports entre les personnes.

Nous avons vu que le cheptel familial se compose, pour l'essentiel, du conofor, c'est-à-dire des animaux donnés par les parents de l'épouse à son mari le jour du mariage ou ultérieurement. Mais si le père de famille est le gestionnaire de ce bétail, il ne peut en disposer entièrement à sa guise. Il est censé gérer ce troupeau dans l'intérêt de sa femme et de ses enfants. Il ne peut, notamment, utiliser ces animaux pour payer la compensation matrimoniale en vue de prendre une deuxième épouse. Il ne peut non plus inconsidérément distribuer ces bêtes à ses propres parents. Par contre, si un jeune parent de sa femme cherche à se marier et vient solliciter son aide, il ne saurait la lui refuser et prend l'animal qu'il lui donne dans cette même catégorie de bétail, le conofor.

Le lait des vaches et des chamelles du conofor revient obligatoirement à l'épouse à laquelle ces bêtes sont associées. Elle en nourrit ses enfants. Une autre épouse à titre exceptionnel peut se voir allouer une vache ou une chamelle laitière d'un autre conofor que le sien, mais seulement parce

qu'elle se trouve en difficulté provisoire. Dès que sa situation s'améliore la bête est retournée. La bigamie de toute façon n'est pas l'état le plus fréquent, la grande majorité des hommes toubou n'ayant qu'une seule femme, ou plusieurs successivement. Chez les Daza Kécherda du Niger en 1972, huit pour cent des hommes seulement étaient bigames. Lorsqu'il n'y a pas de co-épouse pour prêter des bêtes laitières, c'est une parente qui le fait.

Quand une femme est répudiée, son conofor reste à son mari ainsi que les enfants qu'elle lui a donnés. C'est alors la personne qui prend soin des enfants (le plus souvent, la nouvelle épouse du père) qui acquiert le droit à la traite de ce bétail. Par la suite, les animaux du conofor reviennent aux enfants issus de l'union correspondante. A la mort du père les enfants d'un autre lit ne sauraient l'hériter.

La gestion du conofor est donc soumise à un ensemble de contraintes qui limitent la liberté d'action du mari. Mais qu'est ce qui garantit aux donateurs - les parents de l'épouse - que celui-ci respectera ces règles d'usage ? Car grande est la tentation pour le mari de disposer de ces bêtes entièrement à son gré et non dans le seul intérêt de sa famille. Les tentatives d'abus, sources de conflits, sont même assez fréquentes. Quel type de contrôle peut donc s'exercer ? Tout d'abord celui des règles de bienséance, qui appellent spontanément le respect des normes parce qu'elles sont intériorisées. Lorsqu'elles ne suffisent pas, la pression de ses propres parents ramènerait dans le droit chemin le mari déviant, à moins de risquer un désaveu fort dangereux pour lui, vu le poids en toutes circonstances de la solidarité consanguine. De leur côté les alliés, donateurs du conofor, disposent de trois atouts majeurs pour faire respecter le bon usage de ce bétail.

Le premier de ces atouts est le délai auquel ils peuvent soumettre leur don. En effet, les animaux exposés le jour de la cérémonie ne sont pas tous immédiatement donnés au marié. Il les reçoit au fur et à mesure, et souvent deux ans après

le mariage, au moment où le jeune couple quitte le campement des parents de l'épouse pour s'installer dans un lieu choisi par le mari. Au cours de ces deux ans, la belle-famille aura eu le temps de mieux connaître son gendre et d'apprécier si elle peut lui faire confiance. Aussi, elle aura pu voir si le jeune ménage s'entend bien et si l'union a une chance de durer. Cette question se pose d'autant plus que la jeune fille, qui ne choisit pas son époux, est tenue de ne pas manifester avant le mariage l'absence d'inclinaison éventuelle qu'elle a envers son mari.

Au delà des délais auxquels les parents de l'épouse soumettent la remise du conofor - délais qui parfois dépassent largement les deux années probatoires consécutives au mariage - les alliés disposent d'un autre moyen de contrôle sur leur gendre : l'influence qu'ils exercent sur son épouse, même après le mariage. En effet, lorsqu'elle est mariée et même si le campement où elle vit est éloigné de celui de ses parents, la femme toubou garde des liens avec eux. La famille de l'épouse, par son attitude, peut contribuer de façon décisive à l'entente ou la mésentente du couple. La femme sait que ses parents défendent ses intérêts et qu'elle peut compter sur eux en cas de difficulté. Si elle est répudiée par exemple, c'est dans sa famille qu'elle retourne jusqu'à son prochain remariage. Elle ne saurait escompter un semblable appui des parents de son mari, à moins qu'elle n'ait enfanté une nombreuse progéniture. Alors l'intérêt de la mère rejoint celui des enfants, et elle ne risque plus d'être inquiétée. Mais pour une femme encore jeune, le recours essentiel est sa propre parenté. Si une mésentente grave surgit dans le couple et que la femme ne peut faire valoir son droit, elle s'enfuit de sa tente et rejoint le campement de ses parents. Son mari peut alors la répudier s'il le juge bon, mais s'il souhaite son retour, il ne peut l'obtenir qu'avec l'accord du père de son épouse. Celui-ci sera mis au courant de la querelle, pèsera le pour et le contre. S'il juge que sa fille est en tort, il la renverra à son foyer. Mais s'il considère qu'elle a été

lésée, il peut n'accepter qu'elle reparte auprès de son mari qu'après de longues négociations, dont se charge la parenté du mari. Souvent, il ne tolère que sa fille retourne chez son époux qu'après avoir reçu un cadeau substantiel, une charrue par exemple. Il est bien clair dans ces conditions que si le mari tentait d'user abusivement du conofor, un des premiers effets obtenus serait la colère de son épouse et sa fuite éventuelle chez son père. Il devrait alors entreprendre des pourparlers bien désagréables et sans doute donner au père un ou deux animaux pour obtenir son retour. En somme, il n'aurait pas gagné grand chose dans l'affaire.

Un troisième moyen de contrôle dont dispose la famille de l'épouse sur le comportement de son conjoint est l'espoir de dons ultérieurs de bétail. Ces dons n'ont rien d'obligatoire ; ils sont liés à la bonne estime dans laquelle sera tenu le mari, ainsi qu'à la qualité des rapports de couple, car c'est très souvent la femme qui, de sa propre initiative, obtient ces animaux pour son mari en partant faire une tournée de visites dans sa parentèle.

Le conofor, nous l'avons déjà dit, constitue la plus grosse part du troupeau dont vit la famille nucléaire. Mais celui-ci comprend d'autres catégories de bétail. Il inclut également le cheptel personnel du mari. Ces bêtes lui ont été données lorsqu'il était enfant, et il les a reprises après son mariage dans le troupeau de son père, ou bien ce sont des animaux qu'il a achetés avec l'argent gagné en vendant sa force de travail, pendant un an ou deux, à l'étranger. De son bétail personnel, le père de famille dispose comme il veut. Il n'a sur sa gestion de comptes à rendre à personne. Il peut l'utiliser pour prendre une nouvelle épouse, le donner à ses parents, en allouer une partie à sa ou ses épouse(s) au même titre que le conofor, donner une bête à un de ses enfants. A sa mort, ce bétail personnel sera distribué entre tous ses héritiers. La proportion du cheptel personnel du mari varie fortement selon les familles. Elle est, en général, moins importante que celle du conofor. Mais il est cer-

tain que la marge de manoeuvre du mari vis-à-vis de ses parents, de ses enfants, de son épouse et de sa belle-famille n'est pas la même selon que la part de son bétail personnel est plus ou moins grande. Sa situation, vis à vis de sa femme et de ses alliés, s'en trouve affectée car plus il a de bétail personnel, moins il dépend d'eux.

La femme peut, elle aussi, posséder des animaux en son nom. Elle les a reçus dans son enfance, ou en héritage. Mais les femmes possèdent moins d'animaux que les hommes parce que la circoncision, source importante de cadeaux pour les garçons, n'a pas d'équivalent pour les filles, et parce que l'héritage est partagé inégalement entre filles et garçons. La règle islamique veut que les hommes héritent double des femmes, mais en outre les femmes toubou abandonnent souvent à leurs parents masculins la part que la règle leur octroie. Même lorsqu'elles héritent du bétail, elles le confient souvent à leurs parents, chez lesquels elles savent qu'elles pourront trouver refuge en toute circonstance, plutôt qu'à leurs conjoints auxquels elles font moins confiance.

Le troupeau d'une famille toubou comprend une dernière catégorie importante d'animaux. C'est le douaire de l'épouse. Il consiste en une ou deux têtes de gros bétail données par le mari à sa femme le jour du mariage, conformément à l'Islam. En nombre, ce bétail est donc moindre au départ que les catégories précédemment énumérées. Mais le croît du bétail peut modifier la situation. Il suffit que certaines bêtes initiales donnent lieu à une nombreuse progéniture et pas les autres. Le croît d'une vache ou d'une chamelle, en effet, entre toujours dans la même catégorie juridique que la bête initiale. Le douaire de l'épouse est géré par son mari. La femme n'en dispose pas comme elle le ferait de son bétail personnel, mais elle a sur son douaire un droit de regard plus grand que sur le conofor (BAROIN, 1985 : 259 sq.).

Quelles conséquences ont ces divers droits sur les relations entre les personnes ? C'est le mari, nous l'avons vu, qui gère l'ensemble du troupeau, et la femme qui possède par

elle-même peu d'animaux n'a qu'un faible contrôle sur ses actes. Elle ne peut faire obstacle à la volonté de son mari de disposer d'une bête que si celle-ci fait partie de son douaire ou de son cheptel personnel. Si c'est une bête du conofor, la femme n'a pas droit de regard et elle ne peut intervenir qu'en cas d'abus répété de son mari. Ses moyens de pression sur lui, dans ce cas, sont faibles. Son principal recours est la querelle ou la fuite chez ses parents. Car la femme toubou, même mariée, reste mineure sur le plan social. Elle dépend toujours d'un homme, mari ou parent, pour subvenir à ses besoins. Pourtant il arrive, à la suite d'un héritage par exemple, qu'une femme devienne exceptionnellement riche. Son autorité face à son mari est alors plus forte, et le choix de la résidence diffère : le couple dans ce cas habite volontiers dans le voisinage de parents de l'épouse, et non du mari.

Quant aux relations entre parents, elles sont elles aussi affectées par cet ensemble de droits et d'obligations concernant le bétail. La parentèle se définit avant tout comme le cercle au sein duquel on ne peut se marier, mais c'est aussi le groupe des personnes auxquelles on demande assistance lorsqu'on se marie. L'aide au mariage est l'une des principales circonstances où la solidarité de la parentèle se manifeste, mais celle-ci joue en de multiples autres cas déjà évoqués, et notamment lorsque la famille nucléaire rencontre une difficulté qui compromet son autonomie de groupe domestique (manque de main d'oeuvre ou perte de bétail). La solidarité économique de la parentèle se double d'une solidarité morale : partage d'une notion commune de l'honneur et obligation de vengeance de l'affront subi par un parent, versement du prix du sang en cas de meurtre.

Les relations d'alliance, quant à elles, n'ont pas la même force ni la même importance que celles de parenté, du fait que la solidarité de l'honneur n'est pas mise en jeu dans l'alliance. Les liens de parenté sont permanents et inéluctables, tandis que les relations d'alliance peuvent cesser

à tout moment par rupture du mariage. Les exemples en sont très nombreux, la liberté de répudiation n'étant restreinte qu'après la naissance de plusieurs enfants. Les rapports d'alliance n'en jouent pas moins un rôle majeur dans le système économique toubou, étant donné l'ampleur des dons de bétail entre alliés pour le mariage et dans la vie ultérieure du ménage. Les liens d'alliance multiplient les possibilités de soutien d'une famille, en raison du caractère avant tout cognatique de la parenté : la famille de l'épouse, autant que celle du mari, considère les enfants du couple comme apparentés à elle et de ce fait le père de famille, qui a la charge morale de ses enfants, peut escompter un appui aussi bien des parents de sa femme que des siens propres.

La description du système matrimonial toubou a mis en évidence l'importance des échanges de bétail qui ont lieu à l'occasion du mariage entre un grand nombre de familles. En effet, si l'on compte qu'une douzaine de parents en moyenne viennent en aide à un jeune homme lors de son mariage pour payer la compensation matrimoniale, ce sont autant de familles nucléaires - de la parentèle du garçon - qui sont impliquées au départ dans le réseau d'échange matrimonial. Du côté de la jeune fille, une douzaine de familles également recevront une part de la compensation matrimoniale, et feront don en retour au jeune marié chacune d'une ou plusieurs têtes de gros bétail pour la constitution de son troupeau familial. Pour un seul mariage, ce sont donc environ vingt cinq familles nucléaires distinctes qui se trouvent impliquées dans le circuit des dons et contre-dons de bétail matrimoniaux. Ce mariage initial entraîne, par la suite, d'autres obligations d'échanges puisque le mari devra donner un animal à un jeune parent de sa femme, s'il le lui demande, pour qu'il puisse se marier.

Mais le redéploiement permanent des échanges est assuré, au premier chef, par la règle de mariage elle-même qui exige de prendre époux au delà du cercle des proches parents, jusqu'au huitième degré de parenté compris. Cette règle entraîne,

de génération en génération, un remodelage continu des alliances et le brassage constant des liens de parenté. De ce fait, on n'observe pas de groupes de parenté aux frontières précises, mais plutôt un maillage continu de liens de parenté où, la parentèle de l'un ne recoupant jamais parfaitement celle d'un autre (sauf dans le cas de frères et soeurs de même père et même mère), de proche en proche tous les individus sont englobés. Cette absence de groupes à proprement parler, cette texture sociale souple, faite d'une série innombrable d'ensembles disjoints de liens de solidarité, explique la difficulté, sinon l'impossibilité, de voir s'implanter sur un tel milieu un système politique hiérarchisé dont l'existence paraît si naturelle à notre esprit occidental. Cette texture sociale particulière, faite d'un réseau dense d'obligations de solidarité entre individus mais non entre groupes, apparaît comme le terrain idéal de l'absence d'organisation politique, de l'anarchie au sens étymologique du terme.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ASAD T. - 1970 - *The Kababish Arabs : Power, authority and consent in a nomadic tribe* - Londres : Hurst and Co.
- BAROIN C. - 1981 - "Écologie et organisation sociale : Comparaison de trois sociétés sahariennes (toubou, touarègue, maure)" - *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée* 32 - pp.9-22.
- 1985 - *Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou : Les Daza Kécherda (Niger)* - Paris/Cambridge : Editions de la Maison des Sciences de l'Homme / Cambridge University Press.
- BAROIN C., H. CLAUDOT et A. TAUZIN - 1984 - "Dossier 'Le statut des femmes dans trois sociétés pastorales saharo-sahéliennes'" - *Production pastorale et société* 14 - pp.79-124.
- BENHAZERA M. - 1908 - *Six mois chez les Touaregs du Hoggar* - Alger : Jourdan.

- BERNUS E. - 1981 - *Touaregs nigériens : Unité culturelle et diversité régionale d'un peuple pasteur* - Paris : ORSTOM.
- CARBOU H. - 1912 - *La région du Tchad et du Ouadaï. Etudes ethnologiques : Dialecte toubou* - Paris : E. Leroux.
- CUNNISON I. - 1966 - *Baggara Arabs : Power and the lineage in a sudanese nomad tribe* - Oxford : Clarendon Press.
- DUPIRE M. - 1962 - *Peuls nomades : Etude descriptive des Woddabe du Sahel nigérien* - Paris : Institut d'ethnologie.
- LE ROUVREUR A. - 1962 - *Sahéliens et sahariens du Tchad* - Paris : Berger Levrault.
- NACHTIGAL G. - 1879-1881 - *Sahara und Sudan : Ergebnisse sechsjähriger Reisen in Afrika* - Berlin : Weidmannsche Buchhandlung, Verlags- handlung Paul Parey.
[Traduction anglaise en 1974 et 1980 par A.G.B. et H.J. Fisher sous le titre : *Sahara und Sudan*, Londres : Hurst and Co.]